

**Séance du 31 mai 2012**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 25 mai 2012, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.***

-oOo-

**PRESENTS** : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Lauqué, MM. Millet-Barbé, Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, MM. Gastambide, Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipé, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : Mme Dumas à M. Millet-Barbé ; Mme Doucet-Joyé à Mme Touraton ; Mme Salducci à Mme Demont ; Mme Loupien-Suarès à M. Etcheto.

**EXCUSEE** : Mme Pibouleau-Blain

**SECRETAIRE** : M. Jaussaud.

Mme Gibaud-Gentili présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS** – Convention de gestion du site des barthes de l'Urdains entre le SMAZA, l'Agglomération et la Commune de Bayonne.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Zone d'Ametzondo (SMAZA), qui regroupe la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour et la Communauté de Communes Nive-Adour, prévoit l'implantation d'une zone d'activités à vocation commerciale d'envergure régionale sur le secteur dit d'Ametzondo, sur les communes de Bayonne, Mouguerre et Saint-Pierre-d'Îrube.

Il s'agit d'un espace en contexte périurbain, à l'entrée de l'agglomération bayonnaise, contigu des nœuds routier et autoroutier nord-sud et est-ouest.

L'aménagement du secteur d'Ametzondo par le SMAZA conduira à terme à la suppression de zones humides, déjà dégradées partiellement, par la mise hors d'eau des terrains. La réglementation en vigueur exige que les impacts qui n'auraient pu être évités ou réduits soient compensés d'une manière proportionnée à l'atteinte faite aux milieux.

C'est ainsi que l'arrêté ministériel spécifique du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fait obligation au SMAZA d'assurer la compensation environnementale de la suppression de 9 ha de zones humides par la sécurisation, la restauration et la gestion conservatoire de 27 ha de barthes de la Nive ou de l'Ardanavy, et ce jusqu'au 31 décembre 2032.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine a validé par courrier du 20 janvier 2011 la proposition formulée par le SMAZA d'appliquer cette compensation sur le site des barthes de l'Urdains à Bayonne, cette zone présentant selon le dossier produit par le syndicat, des habitats favorables notamment au vison d'Europe et à la loutre, mais également aux autres espèces protégées potentiellement impactées par le projet d'aménagement.

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 autorisant les travaux du SMAZA à Ametzondo (procédure « loi sur l'eau »), ce même site est aussi désigné comme zone de compensation proposée au titre de la préservation des milieux humides inscrite au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Enfin, le site destiné à l'application des mesures de compensation est mis à disposition du SMAZA par son propriétaire, la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour, par convention du 14 mars 2012.

Afin de remplir les obligations qui lui ont été assignées, le SMAZA a retenu comme acteur la Direction du patrimoine naturel et environnemental de la commune de Bayonne, gestionnaire de la Plaine d'Ansot et partie prenante du projet de préservation des barthes de quartier bas à Villefranque, tous ces sites de la Nive maritime étant écologiquement connectés à celui des barthes de l'Urdains.

Ce partenariat est encadré par une convention, qui règle les missions confiées au gestionnaire (responsabilité du plan de gestion et de sa mise en œuvre), les moyens alloués ainsi que les conditions financières assurées par le SMAZA, la durée (jusqu'en 2032, conformément à la durée d'application des mesures de compensation), ainsi que l'ensemble des formalités administratives.

Le suivi des missions confiées au gestionnaire, tout comme l'avancement du plan de gestion, seront assurés par les membres du Conseil de site constitué par le maître d'ouvrage et composé, outre les trois parties à la convention (SMAZA, Agglomération, Commune de Bayonne), par les représentants de l'Etat ainsi que des référents techniques et scientifiques, institutionnels ou associatifs.

Ainsi, au regard des objectifs poursuivis qui, au-delà des strictes mesures de compensation, visent à renforcer le réseau des sites naturels de la Nive aval et à structurer la trame verte et bleue de la commune et de l'agglomération, il est demandé au conseil municipal d'adopter les dispositions de la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.